

GE_GERICHTE P/17450/2024 vom 20. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17450_2024

FR: GE_GERICHTE P/17450/2024 du 20 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/17450/2024 del 20 novembre 2025

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU; PLAIGNANT; ABUS DE
CONFIANCE; LÉSÉ; ACTIONNAIRE; DOMMAGE DIRECT; PRINCIPE DE LA
TRANSPARENCE(SOCIÉTÉ) | Cst.29; CPP.115; CPP.118; CP.138

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner d'une personne qui s'est vu refuser la qualité de partie plaignante et qui a, dans cette mesure, qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1; 142 II 218 consid. 2.3).

E. 2.2

La violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II

218 consid. 2.8.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1296/2023 du 3 septembre 2024 consid. 4.2.1).

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public a invité les deux prévenus et le recourant à s'exprimer sur la qualité de partie plaignante de ce dernier. À réception, l'autorité intimée n'a pas transmis ces prises de position au recourant avant de rendre sa décision, laquelle est défavorable à celui-ci. Cette omission, qui ne peut pas se justifier par un éventuel " désintérêt de la procédure " par le recourant même s'il n'a pas fait parvenir sa détermination au Ministère public, consacre une violation du droit à la réplique de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1B_509/2018 du 6 mars 2018 consid. 2.1). Qui plus est, avant de déposer son acte de recours, le recourant n'a pas reçu copie des observations en question. En revanche, il a pu répliquer aux déterminations des prévenus sur son recours devant la Chambre de céans, qui dispose d'un plein de pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 CPP). En outre, le renvoi de la cause à l'instance précédente s'avérerait une vaine démarche compte tenu de ce qui suit. Partant, la violation de ce vice formel doit être considérée comme guérie.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de lui avoir nié la qualité de partie plaignante.

E. 3.1

On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP).

E. 3.2

Le lésé est la personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Cette personne doit, pour revêtir un tel statut, d'une part, être titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte et, d'autre part, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 7B_60/2022 du 21 janvier 2025 consid. 3.2.1). Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 148 IV 170 consid. 3.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_385/2024 du 13 août 2025 consid. 2.2.1).

E. 3.3

L'art. 138 CP protège le détenteur du patrimoine atteint ou menacé par les actes d'abus de confiance allégués (ATF 148 IV 170 consid. 3.3.1).

E. 3.4

Selon le principe de la transparence (" Durchgriff "), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une personne morale appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas deux entités indépendantes, la personne morale étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit dès lors admettre, à certains égards que, conformément à la réalité économique, il y a

identité de personnes et que les rapports de droit liant l'un lient également l'autre. (ATF 144 III 541 consid. 8.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_379/2018 du 3 avril 2019 consid. 4.1). Cette théorie n'a pas été développée pour permettre à une personne physique de choisir, selon les circonstances et en fonction des avantages qu'elle pourrait en retirer, de procéder par le biais d'une société ou de faire abstraction de l'existence de celle-ci (ATF 144 III 451 consid. 8.3; arrêts du Tribunal fédéral 7B_385/2024 précité, consid. 2.4.1; 1B_43/2021 du 28 juillet 2021 consid. 3.4).

E. 3.5

En l'espèce, le recourant explique être l'actionnaire et l'administrateur unique de H_____ SA, laquelle est, à son tour, actionnaire de F_____ SA. Il s'ensuit que l'intéressé a choisi de détenir l'actionnariat de cette dernière société non pas en son nom propre, mais au travers d'une autre entité distincte, également sise à l'étranger. Au vu de ce choix, le recourant ne saurait se prévaloir de la théorie de la transparence pour soutenir l'existence d'une identité de personne entre lui et H_____ SA. Ainsi, nonobstant la formulation des autorités – que ce soit le Ministère public dans l'ordonnance pénale du 13 avril 2018 ou encore l'Office des poursuites dans son avis de vente aux enchères du _____ mai 2025 – selon laquelle le recourant détiendrait les actions de F_____ SA, la titularité juridique de celles-ci revient à H_____ SA. Partant, dès lors que les faits dénoncés, susceptibles d'être constitutifs d'un abus de confiance, concernent un éventuel détournement des dividendes échus à H_____ SA, en sa qualité d'actionnaire de F_____ SA, le dommage subi par le recourant ne serait qu'indirect. Ce dernier n'est donc pas lésé, au sens de l'art. 115 al. 1 CPP.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant succombe sur le fond (art. 428 al. 1 CPP), mais voit son grief tiré d'une violation du droit d'être entendu admis (arrêt du Tribunal fédéral 7B_512/2023 du 30 septembre 2024 consid. 3.1). Il sera, en conséquence, condamné à la moitié des frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), soit au paiement de CHF 500.-, qui seront prélevés sur les sûretés versées. Le solde de ces frais (CHF 500.-) sera laissé à la charge de l'État et seront restitués au recourant.

E. 6.1

Le recourant peut, corrélativement (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2), prétendre à l'octroi de dépens (art. 436 al. 1 cum art. 433 al. 1 CPP) en lien avec l'activité pour laquelle il a obtenu gain de cause. Il conclut à une indemnité équitable de CHF 2'000.- pour l'activité de son conseil, qu'il ne justifie pas (art. 433 al. 2 CPP). Par ailleurs, le grief sur lequel il obtient gain de cause tient, dans ses développements, sur moins de dix lignes. À cette aune, l'indemnisation sera arrêtée à CHF 250.- TTC.

E. 6.2

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance de l'État fondée sur les frais de la procédure de recours (CHF 500.-) sera compensée, à due concurrence, avec le montant alloué au recourant à titre de dépens (CHF 250.-).

E. 7

Les prévenus, qui obtiennent gain de cause, peuvent également prétendre à l'octroi de dépens (art. 436 al. 1 cum 429 al. 1 let. a CPP). Tous les deux ont déposé des observations de trois pages et annoncé 1 heure d'activité pour leurs conseils respectifs, aux tarifs horaires de CHF 450.- pour celui de B _____ et CHF 500.- pour celui de D _____, TVA en sus. Cette durée apparaît raisonnable et l'indemnité sollicitée sera allouée à leurs conseils (art. 429 al. 3 CPP), sur la base du tarif horaire admis par la Cour de justice (ACPR/900/2025 du 3 novembre 2025 consid. 3.3), soit CHF 450.- pour un chef d'étude, plus la TVA à 8.1%. *

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.